


Volet B
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Réserve
au
Moniteur
belge

Obligation de rembourser



26058528

neergelegd/ontvangen op

29 APR. 2026

 ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

 N° d'entreprise **0862.474.708**

 Nom **ASSAR BE ARCHITECTS**

(en abrégé):

Forme légale: Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 181 boîte 2

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION PAR « ASSAR ARCHITECTS » SRL - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Ce jour, le vingt-trois avril deux mille vingt-six.

(...)

 Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

 L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **ASSAR BE ARCHITECTS** », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 181 boîte 2, ci-après dénommée la « Société » ou « **ASSAR BE ARCHITECTS** ».

(...)

Ordre du jour :

(...)

 Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société à responsabilité limitée « **ASSAR ARCHITECTS** », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 181 boîte 2 et titulaire du numéro d'entreprise 0427.846.709 (« **ASSAR ARCHITECTS** »), absorbe la société à responsabilité limitée « **ASSAR BE ARCHITECTS** », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 181 boîte 2 et titulaire du numéro d'entreprise 0862.474.708 (« **ASSAR BE ARCHITECTS** »), dans le cadre d'une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations - dissolution sans liquidation de **ASSAR BE ARCHITECTS**.

(...)

DÉLIBÉRATION – RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : Prise de connaissance du projet de fusion.

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION : Fusion - Dissolution - Transfert du patrimoine à titre universel.
1. Dissolution sans liquidation et transfert du patrimoine vers ASSAR ARCHITECTS

 L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle **ASSAR ARCHITECTS** absorbe **ASSAR BE ARCHITECTS** par la voie d'une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations.

 Par cette opération, la totalité du patrimoine de **ASSAR BE ARCHITECTS**, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à **ASSAR ARCHITECTS** et, à condition que l'assemblée générale de

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ASSAR ARCHITECTS parvient à la même résolution, ASSAR BE ARCHITECTS est dissoute sans liquidation.

2. Date comptable

Toutes les opérations de ASSAR BE ARCHITECTS sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de ASSAR ARCHITECTS à partir du 1er janvier 2026 à 00h00.

3. Date juridique

La présente fusion entre juridiquement en vigueur à partir du 1er mai 2026.

(...)

TROISIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Wouter D'herde, Sofie Van Paesschen, Alicja Olszewska, Hilde Tobback, Brent Mastin, Simon Meyskens et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet « Deloitte Legal – Lawyers », tous ayant élu domicile à cet effet à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J (Gateway Building), chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2026 - Annexes du Moniteur belge